



N° DEL23_098

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 24 novembre 2023

Le jeudi 30 novembre 2023, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, salle du Conseil Municipal, 14 rue Fortuné Charlot en séance publique, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 27

VOTANTS : 32

Étaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT-AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adelaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Tina RAMAH, Diénabou KOUYATE, Christine DENIS, Stéphane LARTIGUE, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Jimmy JOUHANET, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Hafid IABASSEN, Uriell MARQUEZ, Thibault PETIT, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Brigitte CERVETTI

Excusés ayant donné pouvoir :

Nassira BENOuari donne procuration à Adelaïde HAMITI, Bastien REDDING donne procuration à Monique LAMOUREUX, Laurent LE LEUXHE donne procuration à Marcel SAINT-AUBIN, Régis PEDANOU donne procuration à Manuela MELO, Ruffin KAPELA donne procuration à Mustafa HECIMOVIC

Absents :

Marie-Claire LETY, Jeanne DOCTEUR, Marie LEMAÎTRE TOR

Secrétaire :

Housman BATHILY

Objet : Admissions en non-valeur 2023

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité et dont le recouvrement ne peut être mené à son terme.

L'admission en non-valeur est demandée par le Trésorier lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement. Ensuite elle doit être décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Le 4 août 2023 le Trésorier a présenté à la commune de Montigny-lès-Cormeilles les demandes d'admissions en non-valeur pour un montant total de 19 186,07 €.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur les titres qui s'avèrent irrécouvrables pour un montant de 19 186,07 €.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération n° DEL23_033 du 6 avril 2023 relative au vote du Budget Primitif de la Commune pour l'exercice 2023,

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le Comptable public,

Vu l'avis de la Commission des finances du 22 novembre 2023,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que les recettes dont il s'agit n'ont pas pu être recouvrées, en dépit des poursuites engagées par le comptable public qui se sont avérées infructueuses,

Considérant qu'il convient de les admettre en non-valeur afin de régulariser la situation budgétaire de la Commune,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'admettre en non-valeur, sur le budget de l'exercice 2023 des produits irrécouvrables pour un montant de 19 186,07 €,

PRÉCISE que les créances présentées sont irrécouvrables malgré les procédures intentées par le comptable public,

DIT que les crédits nécessaires à ces annulations sont inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2023 de la Commune.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité cette délibération par :

27 VOIX POUR

5 ABSTENTIONS :

Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Mis en ligne sur le site internet
de la ville le : 04/12/2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



Marcel SAINT-AUBIN

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
Le 4 décembre 2023